

PREMIER MINISTRE

LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau de la protection des mineurs
en accueils collectifs et des formations
jeunesse et éducation populaire

Affaire suivie par : Sandrine OTTAVJ
sandrine.ottavj@jeunesse-sports.gouv.fr
Tél : 01.40.45.98.47
Fax : 01.40.45.92.92

00 25

Paris, le 3 MAR. 2010

Le haut-commissaire à la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Directions régionales de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Mesdames et messieurs les préfets de département

Objet : analyse et exploitation des extraits de bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes participant à un accueil collectif de mineurs

Réf. : notes n° 0130 du 3 juillet et n° 0186 du 14 octobre 2009

PJ : 1

Par note du 14 octobre 2009, je vous ai informé de la mise en place d'un groupe de travail réunissant des représentants de services déconcentrés et du ministère de la justice et des libertés, afin de vous aider dans la mise en œuvre du contrôle de la moralité des personnes participant à un accueil collectif de mineurs. L'objectif était de fixer, pour l'ensemble des services, des règles communes d'analyse et d'exploitation des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Vous trouverez ci-après les éléments de réponse que je peux d'ores et déjà vous apporter sur les questions, tant juridiques que techniques, que la demande automatisée d'extraits de bulletins n° 2 a soulevées au sein de vos services. Vous trouverez également des précisions sur les procédures à suivre dans les différents cas de figure rencontrés.

I - Questions d'ordre technique

Le problème majeur dans ce domaine concerne les retours massifs aux services faits par le casier judiciaire national (CJN), rejetant la demande d'extrait de bulletin n° 2, au motif qu'aucune identité n'est applicable pour l'individu en cause. Les rejets pour ce motif sont consécutifs pour la plupart à des erreurs de saisie de la part des organisateurs. Ils représentent aujourd'hui plus de 90 % des retours du CJN.

Afin de limiter ce type de rejet, il convient de sensibiliser les organisateurs à l'importance que revêt l'interrogation du casier judiciaire en matière de protection des mineurs accueillis au sein de ces structures et à leur responsabilité en la matière.

Par conséquent, j'ai décidé de mettre en place une campagne d'information à destination des représentants nationaux des organisateurs d'accueil de mineurs (cf. pièce jointe).

Je vous demande de mener cette campagne auprès des organisateurs de vos départements respectifs et d'insister, notamment, sur la nécessité de vérifier les renseignements portés sur les fiches complémentaires aux déclarations des accueils, notamment en ce qui concerne l'identité des intéressés qui doit être reportée précisément au vu de documents d'identité (carte nationale d'identité, extrait d'acte de naissance, ...).

Compte tenu de l'automatisation de la demande d'extrait de bulletin n° 2 et du fait que cet extrait de casier judiciaire comporte des mentions plus complètes que l'extrait de bulletin n° 3, il n'y a plus lieu d'exiger la production de ce dernier bulletin. Vous en informerez, de la même manière, les organisateurs de vos départements respectifs.

En cas de rejet de la consultation, vous demanderez systématiquement aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs de corriger l'identité de leurs intervenants dans l'application TAM et ce, dans les plus brefs délais. Je vous précise que, pour vous aider dans le traitement de ces retours, j'ai demandé au CJN que le numéro d'organisateur soit désormais porté sur la notification du rejet pour cause « aucune identité applicable ».

Par ailleurs, mes services étudient la possibilité d'interroger préalablement au CJN le répertoire national des identités des personnes physiques (RNIPP) afin d'éviter ce type de notification et d'avoir un retour automatisé rapide vers l'organisateur.

II - Questions d'ordre juridique

II - 1 Condamnations rendant incapables au sens de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Dans le cas où l'extrait de bulletin n° 2 mentionne une ou des infractions entrant dans le champ de l'article L.133-6 du CASF et ayant entraîné une condamnation égale ou supérieure à deux mois de prison ferme, je vous confirme les termes de ma note du 3 juillet 2009 ci-dessus référencée.

Vous devez impérativement signifier l'incapacité :

- à l'intéressé, en lui rappelant qu'en cas de non respect de cette incapacité, il encourt une sanction pénale prévue à l'article L.227-8 du CASF ;
- à l'organisateur qui l'emploie ou souhaite l'employer, en précisant seulement que le bulletin comporte une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L. 133-6 du CASF, et que la personne ne peut en conséquence être recrutée ou, si elle est en activité, continuer à exercer.

Ces notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous devez également veiller à ce que l'organisateur prenne les dispositions nécessaires et, à défaut, il vous appartient de prendre les mesures adaptées pour mettre fin à l'infraction (injonction, signalement au procureur de la République, ...).

Afin d'aider vos personnels dans la lecture des extraits de bulletin n° 2 et de délimiter précisément le périmètre de l'article L.133-6 du CASF, je vous informe qu'un document, en cours d'élaboration au sein mes services, vous sera adressé prochainement. Ce document indiquera, pour chaque infraction, le code correspondant [codification NATINF (nature des infractions) utilisé par le ministère de la justice et code mentionné sur les extraits de bulletin du casier judiciaire] et la nature de l'infraction.

II - 2 Autres types d'infractions

S'agissant soit des infractions entrant dans le champ de l'article L.133-6 du CASF mais ne rendant pas incapable, soit des infractions qui ne sont pas mentionnées dans cet article, je vous informe que j'ai demandé une étude juridique à la direction des affaires financières et juridiques et des services du ministère chargé de la santé sur ces questions. Dans l'attente des résultats de cette étude et de précisions complémentaires, je vous rappelle les éléments suivants.

II- 2 - 1 Infractions entrant dans le champ de l'article L.133-6 du CASF mais n'ayant pas entraîné de condamnation égale ou supérieure à deux mois de prison ferme

Quand l'extrait de bulletin n° 2 mentionne une ou des condamnations ne rendant pas incapable parce que la peine prononcée est inférieure à deux mois d'emprisonnement ferme, mais que la personne en cause a été condamnée pour une des infractions visées à l'article L.133-6 du CASF, il n'y a pas lieu d'informer l'intéressé ou son employeur.

Toutefois, dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du CASF, il vous appartient de juger de l'opportunité de prendre, le cas échéant, une mesure de suspension en urgence dans l'attente de la mise en œuvre éventuelle d'une procédure d'interdiction d'exercer à l'encontre de cette personne notamment lorsque les infractions commises relèvent de violences volontaires et d'atteintes à caractère sexuel. Pour vous permettre de prendre connaissance des faits ayant entraîné la condamnation, j'ai demandé au ministère de la justice et des libertés de sensibiliser les procureurs de la République afin qu'ils facilitent la transmission des décisions concernant les intéressés.

II- 2 - 2 Infractions n'entrant pas dans le champ de l'article L.133-6 du CASF

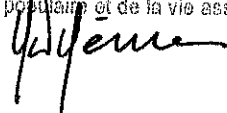
Dans le cas où l'extrait bulletin n° 2 fait apparaître une ou des condamnations ne faisant pas partie des infractions mentionnées à l'article L.133-6 du CASF, je vous suggère de ne pas exploiter ces informations.

J'appelle votre attention sur le caractère confidentiel de ces bulletins et je vous invite à recommander à vos agents le plus grand soin dans le traitement de ces dossiers.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des éléments nouveaux qui résulteront des diverses démarches entreprises.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le haut commissaire à la jeunesse
et par délégation,
le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative


Yann DYÈVRE

Note aux organisateurs

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L.133-6, un régime d'incapacités d'exercer, notamment, au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM) en cas de condamnation pour crime ou pour certains délits à au moins deux mois d'emprisonnement ferme.

Le code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir que les organisateurs des accueils mentionnés à l'article L.227-4 du CASF ont accès au bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes qu'ils recrutent via les services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse.

Afin de répondre aux exigences posées par ces textes, la procédure de consultation des bulletins n°2 a été automatisée dans le logiciel de gestion des accueils de mineurs (GAM) de façon à déclencher automatiquement la demande de bulletin n°2 pour chaque intervenant sélectionné dans l'équipe d'encadrement d'un accueil.

Cette automatisation, intervenue en juin 2009, a entraîné, notamment, des difficultés d'ordre technique.

Le problème majeur concerne les retours massifs aux services déconcentrés faits par le service du Casier judiciaire national (CJN) rejetant la demande d'extrait de bulletin n°2, au motif qu'aucune identité n'est applicable pour les individus concernés.

Les rejets pour ce motif, consécutifs la plupart du temps à des erreurs de saisie, représentent aujourd'hui 90 % des retours du CJN.

Afin d'assurer au mieux le rôle de protection des mineurs confié aussi bien aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qu'aux services déconcentrés de l'Etat, il est impératif d'être particulièrement vigilant lors de la saisie de l'identité des personnes intervenants au sein des accueils que vous organisez.

Il est de votre responsabilité en tant qu'employeur de vérifier la moralité des personnes que vous recrutez.

Jusqu'à présent, il vous était demandé de prendre connaissance des extraits de bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes appelées à prendre part aux accueils de mineurs que vous organisez.

Compte tenu de la consultation automatique mise en place des bulletins n°2, il n'est plus nécessaire de demander la production du bulletin n°3, le bulletin n° 2 étant plus complet.

Il vous est demandé, lors de la saisie des rubriques nécessaires à la consultation du bulletin n°2, de renforcer votre attention et de procéder à des contrôles.

Les six rubriques suivantes doivent obligatoirement être renseignées. Il vous appartient, avant de les saisir, de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'intervenant au vu, soit de la carte nationale d'identité soit d'un extrait d'acte de naissance.

1) **Nom** : le nom de naissance (ou nom patronymique). Le nom d'usage (ou nom d'épouse pour les femmes mariées) ne dispense pas du nom de naissance, seul utilisé pour consulter le B2

- saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du nom ;
- vérifier qu'aucun caractère « parasite » n'a été saisi (en dehors du tiret et de l'espace qui peuvent être utilisés pour les noms composés, et de l'apostrophe dans le corps du nom) ;

2) **Prénom** : premier prénom de l'état-civil, obligatoire pour les personnes nées en France :

- saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du nom ;

- vérifier qu'aucun caractère « parasite » n'a été saisi (en dehors du tiret et de l'espace qui peuvent être utilisés pour les prénoms composés, et de l'apostrophe dans le corps du prénom) ;
- seuls les trois premiers prénoms peuvent être retenus ; les séparer par des espaces).

3) Date de naissance :

- format JJ/MM/AAAA

4) Pays de naissance : sélectionner France ou Etranger.

5) Département de naissance : ne pas oublier de sélectionner le département correct.

6) Commune de naissance : le choix du département détermine la sélection de la liste des communes correspondantes. Ne pas oublier de sélectionner la commune de naissance.